

014/2011
07/12/2012
(000295-000291) DR

000295

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

EN L'AFFAIRE

ATABONG DENIS ATEMNKENG

c.

UNION AFRICAINE

REQUÊTE n° 014/2011

DÉCISION

La Cour composée de : Sophia A.B. AKUFFO, Présidente; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président; Bernard M. NGOEPE, Gérard NIYUNGEKO, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ et El Hadji GUISSSE, Juges; et Robert ENO – Greffier.

En l'affaire:

ATABONG Denis ATEMNKENG

représenté par Chief Charles TAKU

c.

Union africaine

représentée par le Conseiller juridique de l'Union africaine

Après en avoir délibéré,

rend la décision suivante:

1. Le Requéant, M. Atabong Denis Atemnkeng, ressortissant du Cameroun et membre du personnel de la Commission de l'Union africaine, ci-après dénommé le Requéant, a introduit une requête en date du 18 octobre 2011, qui est parvenue au Greffe le 1^{er} décembre 2011, dans laquelle il intentait une action devant la Cour contre l'Union africaine, ci-après dénommée le Défendeur, alléguant que l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-après dénommé le Protocole, est contraire à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et constitue de ce fait, une entrave à la justice et à l'état de droit, car il favorise l'impunité et empêche à une frange de la population africaine d'accéder à la justice, en permettant à ceux qui

violent les droits de l'homme d'être au dessus de la loi, motifs pour lesquels ledit article doit être déclaré nul et sans effet.

2. Le Juge Ben Kioko qui avait déjà siégé dans cette affaire en qualité de conseil du Défendeur s'est recusé.
3. Par lettre datée du 5 janvier 2012, le Greffier a accusé réception de la requête.
4. Conformément à l'article 35(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier a communiqué copie de la requête à la Présidente et aux autres membres de la Cour.
5. Par lettre datée du 15 février 2012 et conformément aux articles 35(4) (a) et 37 du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a communiqué la requête au Défendeur, en lui demandant d'indiquer les noms de ses représentants dans les 30 jours de la réception et de répondre à la requête dans un délai de 60 jours.
6. En application de l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour et par lettre datée du 15 février 2012 adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, le Greffe a informé du dépôt de la requête le Conseil exécutif de l'Union africaine et tous les États Parties au Protocole.
7. Par courriel daté du 1^{er} avril 2012, le Requérant a déposé 'un supplément au dossier initial de la requête'.
8. Par lettre datée du 27 avril 2012, parvenue au Greffe le 20 mai 2012, le Défendeur a indiqué les noms de ses représentants ainsi que sa réponse à la requête.
9. Par lettre datée du 21 mai 2012, le Greffe a communiqué au Requérant la réponse du Défendeur à sa requête initiale.

10. Par lettre datée du 22 mai 2012, le Greffe a communiqué au Défendeur le supplément déposé par le Requérant à la requête initiale.
11. Le 11 juin 2012, le Greffe a reçu la réplique du Requérant à la réponse du Défendeur et a, le même jour, communiqué la réplique du Requérant au Défendeur.
12. Par lettre datée du 25 juin 2012, le Greffe a informé les parties que les débats étaient clôturés et qu'elles pouvaient demander l'autorisation de déposer des observations supplémentaires, le cas échéant.
13. Par courriel en date du 27 juin 2012, le Requérant a introduit une demande d'autorisation de déposer des conclusions supplémentaires.
14. Le 27 juin 2012, sans l'autorisation de la Cour, le Requérant a déposé des conclusions supplémentaires, dont le Greffe a accusé réception le 2 juillet 2012.
15. L'article 50 du Règlement intérieur de la Cour dispose qu'*«aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour»*.
16. Au vu de ces circonstances, la Cour relève que le Requérant n'a pas été autorisé par la Cour à déposer des conclusions supplémentaires comme le prévoit l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour.
17. Par ailleurs, la demande d'autorisation n'explique pas la raison pour laquelle des conclusions supplémentaires sont nécessaires et les conclusions déposées par le Requérant ne fournissent pas d'éléments nouveaux.

18. En conséquence, la demande d'autorisation de déposer des conclusions supplémentaires faite par le Requérent est rejetée, au motif qu'elle est sans fondement et qu'elle a violé l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour.

Fait à Port-Louis (République de Maurice), le sept décembre deux mille douze, en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

(Signé)


Sophia A.B. AKUFFO, Présidente

Robert ENO, Greffier.



